



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

27 juin 2016

DÉCISION n° 2016-8

sur le refus implicite de donner accès au rapport
intermédiaire de l'International Review Board de
mai 2015

(CFR/2016/4)

NOLLET/ AFN

1. Un récapitulatif

1.1 Par courrier recommandé en date du 1^{er} avril 2016, envoyé le 14 avril 2016, Monsieur X demandait à l'AFCN de lui fournir le "rapport intermédiaire de l'International review Board (IRB) de mai 2016".

1.2 N'ayant obtenu aucune réponse à sa demande dans le délai fixé par la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, Monsieur Jean-Marc Nollet introduit, par courrier recommandé en date du 23 mai 2016, un recours auprès de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après dénommée la Commission. La Commission reçoit cette lettre le 25 mai 2016.

1.3 Par mail en date du 25 mai 2016, le secrétariat de la Commission a demandé à l'AFCN de lui fournir le document concerné et lui a donné la possibilité de justifier son point de vue ainsi que d'éventuellement demander une audition.

1.4 Par courrier en date du 23 mai 2016, que la Commission reçoit de l'AFCN le 7 juin 2016, il ressort que l'AFCN a donné suite à la demande de Monsieur X.

2. La recevabilité du recours

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 23 mai 2016 contre l'absence de décision concernant une demande introduite le 14 avril 2016. Le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi est par conséquent recevable.

3. Le bien-fondé du recours

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006. La loi du 5 août 2006 s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par l'autorité fédérale ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, c), qui sont sous leur contrôle (article 4, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006) et disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er} de la loi).

3.1 Le champ d'application personnel

Il est incontestable que l'AFCN doit être considérée comme une instance environnementale au sens de l'article 4, §1^{er} de la loi du 5 août 2006 de sorte que la Commission estime qu'il est inutile d'examiner cela plus en détail et vu le fait que dans des décisions précédentes, elle l'avait déjà explicitement constaté.

3.2 Le champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 octroie un droit d'accès à l'information en matière d'environnement. La notion "d'information environnementale" est décrite à l'article 3, 4^o comme :

"toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;

b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que

visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;

d) **des facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) **les mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) **les mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) **les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;

h) **les rapports sur l'application de la législation environnementale**".

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que la notion d'information environnementale a une très vaste interprétation. Le fait qu'un grand nombre d'exemples soient mentionnés dans la définition indique que l'on ne peut pas donner une interprétation trop étroite à la notion.

La Commission constate que consécutivement à sa décision du 23 mai 2016, l'AFCN a donné suite à la demande de l'auteur du recours, de sorte que le recours est devenu sans objet.

Bruxelles, le 27 juin 2016.

La Commission était composée comme suit :

Jeroen Van Nieuwenhove, président
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre
Steven Vandenborre, membre
Henri Kevers, membre suppléant

F. SCHRAM
secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE
président